

Circulaire n° 4225

Circulaire

aux administrations communales, aux syndicats de communes

Objet : Avis motivés de la Commission du contrôle technique

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Département de la mobilité et des transports

Aux administrations communales et syndicats intercommunaux du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2023

Concerne : Avis motivés de la Commission du contrôle technique

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

La Commission du contrôle technique s'est réunie en date du 30 novembre 2022 afin d'émettre, conformément au paragraphe 7 de l'article 4bis de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des avis motivés quant au sujet de deux contestations d'ordre général à l'égard du contrôle technique périodique qui concernent entre autres les véhicules des administrations communales.

Par la présente, je tiens à vous informer que je me rallie aux avis motivés de la Commission du contrôle technique et les organismes de contrôle technique ont été informés d'appliquer dès à présent les prescriptions de ladite commission.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les deux avis motivés de ladite commission et de transmettre ceux-ci à des fins d'informations à vos services communaux concernés.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

François BAUSCH Ministre de la Mobilité et des Travaux publics



Référence avis Commission CT : 4-22 Dossier traité par : Romain Feiereisen

Tél.: 247-84991

Email: romain.feiereisen@tr.etat.lu

Avis motivé de la Commission du contrôle technique

Concerne: Dispositif anti-encastrement sur les véhicules des catégories N2 et N3 utilisés dans l'intérêt public et de la sécurité routière.

En date du 16 juin 2022, un véhicule d'une administration communale équipé d'une épandeuse (images en annexe) a été rejeté au contrôle technique périodique dû au disque d'épandage. Ceci avec l'argument que la protection visée par le dispositif anti-encastrement ne serait ainsi pas garantie.

En date du 1^{er} septembre 2022 le véhicule a été présenté une nouvelle fois au contrôle technique (CT), cette fois-ci sans l'épandeuse, et a passé le CT.

Par la suite et tel qu'énoncé au paragraphe 7 de l'article 4bis de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la Commission du contrôle technique a été chargée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, d'émettre un avis motivé quant à l'équipement des véhicules à usage public spécial, avec un dispositif anti-encastrement à l'arrière des véhicules des catégories N2 et N3 prévu par le règlement N° 58 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)¹.

En effet, conformément au règlement N° 58 de la CEE-ONU, les véhicules des catégories N2 et N3 doivent être équipés d'un dispositif anti-encastrement à l'arrière du véhicule.

Néanmoins, pendant la période hivernale entre mi-octobre et mi-avril, certains véhicules des catégories N2 et N3 sont équipés d'une épandeuse destinée au salage de la voie publique, et un passage au CT pendant cette période nécessiterait le démontage de cet équipement.

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42019X0272

Il convient ici de souligner que le point 1.3 du domaine d'application du règlement N° 58 précité précise que « les véhicules sur lesquels toute protection contre l'encastrement à l'arrière (qu'elle soit par exemple fixe, amovible, repliable ou réglable) est incompatible avec l'usage sur route peuvent être partiellement ou totalement exemptés du présent règlement, sur décision de l'autorité d'homologation de type. ».

Toutefois, aucune autre disposition règlementaire ne précise à partir de quand un véhicule est réputé être incompatible avec un dispositif anti-encastrement en raison de son utilisation spécifique, ce qui entraîne une certaine liberté d'interprétation du règlement N° 58 au regret des clients. Selon le modèle de l'épandeuse, le disque d'épandage peut être relevé et fixé en position transport. Pendant le service hivernal, le disque d'épandage est positionné au centre à l'arrière du véhicule, à peu près à la même hauteur que le pare-chocs du véhicule. La vitesse de conduite maximale recommandée pendant le salage est de 60 km/h. Le véhicule ainsi que l'épandeuse sont équipés de gyrophares conformément à l'article 44 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Afin de clarifier cette situation et d'offrir aux propriétaires et détenteurs des véhicules des catégories N2 et N3, utilisés dans le cadre de l'utilité publique, une interprétation harmonisée auprès de tous les organismes de contrôle technique, la Commission du contrôle technique émet, par la présente et conformément au paragraphe 7 de l'article 4bis de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, un avis motivé de ne pas rejeter les véhicules N2 et N3 équipés d'une épandeuse pendant la période hivernale de mi-octobre à mi-avril lors du passage au contrôle technique périodique pour cause de non-conformité aux dispositions dudit règlement N°58. Ainsi, la mise en service rapide de ces véhicules est assurée dans le but de garantir la sécurité routière pendant les conditions météorologiques défavorables.

D'autant plus, il est suggéré par la Commission du contrôle technique de modifier le Code de la Route afin de clarifier que les véhicules N2 et N3, destinés à l'épandage pendant la période hivernale susmentionnée, sont exemptés des prescriptions concernant l'équipement d'un dispositif anti-encastrement.

Luxembourg, le 30 novembre 2022

Pour la Commission du contrôle technique

illes CASPAI

'Attaché

Annexe:











Référence avis Commission CT : 1-22 Dossier traité par : Michel Reisch

Tél.: 247-84985

Email: michel.reisch@tr.etat.lu

Avis motivé de la Commission du contrôle technique

Concerne: Bandes réfléchissantes diagonales en rouge et jaune

Conformément au paragraphe 7 de l'article 4bis de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la Commission du contrôle technique a été saisie, pour émettre un avis motivé quant à l'équipement des véhicules avec des bandes réfléchissantes diagonales en rouge et jaune sur les faces des véhicules.

Une administration communale luxembourgeoise dispose d'un certain nombre de véhicules déjà immatriculés et équipés de bandes réfléchissantes diagonales en rouge et jaune à la face arrière des véhicules (photos en annexe).

En effet, l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques définit les véhicules pouvant être équipés de bandes réfléchissantes diagonales sur leurs faces ainsi que l'aspect de ces bandes.

Les alinéas 1-3 de l'article 44 de l'arrêté grand-ducal précité énumèrent les véhicules qui peuvent être équipés de bandes réfléchissantes diagonales :

- 1. Les véhicules utilisés pour le service urgent (véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Armée, du « Corps grand-ducal de l'incendie et de secours », etc.);
- 2. Les différents véhicules utilisés pour le dépannage de véhicules ;
- 3. Les véhicules servant à l'entretien, au nettoyage, au déneigement ou au déblaiement de la voie publique, les véhicules servant à l'entretien de l'équipement routier, les véhicules servant au ramassage des déchets, les machines automotrices, les véhicules équipés d'une grue, les camions de type porte-conteneur ou porte-benne, les véhicules routiers destinés au transport de carburant, les véhicules routiers dépassant avec ou sans chargement les maxima des masses et dimensions légales.

L'article 45bis, alinéa 6, du même arrêté grand-ducal définit l'aspect des bandes réfléchissantes : « les véhicules (...) de l'article 44 qui sont destinés à des opérations spécifiques sur la voie publique peuvent être signalés à leurs faces par des bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes soit en rouge et blanc, soit en orange et blanc, soit en jaune et blanc. »

Par « opérations spécifiques sur la voie publique » il faut entendre notamment les utilisations énumérées à l'alinéa 3 de l'article 44 de l'arrêté grand-ducal précité, comme par exemple l'entretien, le nettoyage, le déneigement, le déblaiement ou l'entretien de la voie publique.

Il est important de préciser que le transport médical de personnes ainsi que toute autre circulation par des véhicules du CGDIS dans le cadre de leurs missions ne fait donc pas partie de cette énumération. Il s'ensuit que les véhicules du CGDIS ne doivent pas disposer d'une des trois combinaisons de couleurs définies par ledit article 45bis, mais peuvent parfaitement être dotés de bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes en rouge et jaune qui sont conformes à la norme DIN 14502.

D'autant plus, il y a lieu de renvoyer à l'article 49, lettre O) de l'arrêté grand-ducal précité qui dispose qu'il est « interdit de mettre en circulation un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules de la Police, de l'Administration des douanes, du « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », « des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social », les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang, ainsi que les véhicules d'autres Administrations publiques. »

Partant, les véhicules en question de l'administration communale font défaut aux dispositions des articles 45 bis et 49 susmentionnés.

Afin de clarifier cette situation et d'offrir une interprétation harmonisée auprès de tous les organismes de contrôle technique, la Commission du contrôle technique émet, par la présente et conformément au paragraphe 7 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, un avis motivé de sanctionner lors du contrôle technique les véhicules destinés aux usages spécifiques des administrations communales munis des bandes réfléchissantes à raies diagonales non conformes à l'article 45bis avec le code de sanction 4.8.2-a1) (mineure) – « Dispositif, couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences ».

D'autant plus, il est proposé par la Commission du contrôle technique de modifier le Code de la Route afin de clarifier davantage quelles couleurs de bandes réfléchissantes à raies diagonales sont autorisés pour quels types de véhicules.

Luxembourg, le 30 novembre 2022

Pour la Commission du contrôle technique

Gilles CASPAR

Annexe: véhicules en question

